



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 JUIN 2020

Date de convocation :

28/05/2020

Date d'envoi :

03/06/2020

Date d'affichage :

03/06/2020

L'an deux mil vingt, le 09 juin à 20h30 le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous le chapiteau du Cirque Georget - Parc des Varenne - Avenue de l'Europe à Luynes, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET Maire en exercice.

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 29

Absents : 00

Pouvoirs : 00

Votants : 29

Etaient présents :

Adjoints :

Mesdames Martine BOURDIN, Odile RITOURET, Danièle HOUDU, Sylviane FORTUN,
Messieurs Alain SELLIER, Eric VERHILLE, Michel HIRTZ, Gilles FERRAND.

Conseillers municipaux :

Mesdames Danielle PLOQUIN, Christine MENORET, Sophie BORÉ, Claire CARTIER, Nathalie GIRAULT MORESVE, Héléne ODENT, Renata VENCES, Aurélie LERICHE, Lyn FAIPOUX, Florence METIVIER, Messieurs Daniel PERRICHOT, Philippe RAIMOND, Jean-Marc CHATEAU, Pascal ARRAGAIN, Olivier DOUSSET, Xavier BINET, Antoine MAQUIN, Pascal NOYAU, Yoann LAFAUX, Mikaël TOST.

Absents excusés :

Madame
Messieurs

Absents :

Mesdames
Messieurs

Excusés, avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Madame Martine BOURDIN.



Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

Affiché le



ID : 037-213701394-20200609-09062020_02-DE

DEL N° 09-06-2020/02 DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, SELON L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire (CE, 2 octobre 2013, *Commune de Fréjus*, n° 357008). Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT, dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal, sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Le conseil municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT (CE, 2 février 2000, *Commune de Saint-Joseph*, n° 117920).

De la même manière, le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, si le conseil municipal a toujours la possibilité de déterminer des limites ou des conditions aux délégations qu'il accorde au maire pour chacune de ces matières, l'article L. 2122-22 du CGCT prévoit qu'il doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire sur les matières visées aux alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 21, 22, 26, 27.

Les délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations. Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité et leur entrée en vigueur, sont soumises en application de l'article L. 2122-23 du CGCT au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 de ce même code, ces décisions doivent faire l'objet, outre d'une transmission au préfet, d'un affichage ou d'une publication, laquelle peut avoir lieu dans le recueil des actes administratifs pour les communes qui en disposent, si elles ont un caractère réglementaire, ou d'une notification aux intéressés, s'il s'agit de décisions individuelles. Par ailleurs, en application de l'article R. 2122-7-1 du CGCT, ces décisions sont inscrites, à des fins de conservation, dans le registre des délibérations, et non dans celui des actes du maire, si ces deux registres sont distincts.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

1° de donner délégation à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat pour prendre des décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT alinéas 1 à 21, 23, 24, 26, 27, 29 (voir l'article L.2122-22 du CGCT annexé à la présente délibération – source Légifrance).

Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

Affiché le



ID : 037-213701394-20200609-09062020_02-DE

2° de préciser les différents alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 21, 26, 27 :

- de fixer à 2 000 € la limite prévue à l'alinéa 2.
- de préciser l'alinéa 3 de la manière suivante :

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme (durée maximum de 30 ans)
- Libellés en euros, en devises
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et /ou d'intérêts.
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- La possibilité d'allonger ou de réduire la durée d'amortissement
- La faculté de modifier la devise,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Mr le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- de préciser l'alinéa 15 de la manière suivante :

« Monsieur le Maire peut déléguer dans tous les cas l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ».

- de préciser l'alinéa 16 de la manière suivante :

« Charge Mr le Maire pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation devant les juridictions administratives ou judiciaires. Cette compétence s'étend au dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile. Cette délégation concerne donc l'ensemble du contentieux de la Commune ».

- de fixer à 10 000 € la limite prévue à l'alinéa 17.

○ de fixer à 500 000 € le montant maximum autorisé pour la réalisation des lignes de trésorerie fixé à l'alinéa 20.

- de préciser l'alinéa 21 de la manière suivante :

« Mr le Maire peut exercer au nom de la commune et dans tous les cas, le droit de préemption défini à l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme ».

- de préciser l'alinéa 26 de la manière suivante :

« qu'il s'agit d'une délégation générale qui concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels qu'en soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ».

Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

Affiché le



ID : 037-213701394-20200609-09062020_02-DE

○ de préciser l'alinéa 27 de la manière suivante :
« qu'il s'agit de toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant les bâtiments communaux à savoir, déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis de démolir, autorisation de travaux au titre de la réglementation sur les établissements recevant du public et ce quels qu'en soient le bien communal concerné, la nature et l'importance de l'opération ».

3° d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous documents de toutes natures correspondants à ces délégations d'attributions.

4° qu'en cas d'empêchement, la présente délégation sera exercée par la Première Adjointe et à défaut un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 24 voix pour et 5 abstentions :

DONNE délégation à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat pour prendre des décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT alinéas 1 à 21, 23, 24, 26, 27, 29 (voir l'article L.2122-22 du CGCT annexé à la présente délibération – source Légifrance).

PRÉCISE les différents alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 21, 26, 27 :

- **FIXE** à 2 000 € la limite prévue à l'alinéa 2.
- **PRÉCISE** l'alinéa 3 de la manière suivante :

Les emprunts pourront être :

- **A court, moyen ou long terme (durée maximum de 30 ans)**
- **Libellés en euros, en devises**
- **Avec possibilité d'un différé d'amortissement et /ou d'intérêts.**
- **Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière**

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- **La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,**
- **La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.**
- **Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement**
- **La possibilité d'allonger ou de réduire la durée d'amortissement**
- **La faculté de modifier la devise,**
- **La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.**

Par ailleurs, Mr le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

Affiché le

SLOX

ID : 037-213701394-20200609-09062020_02-DE

PRÉCISE l'alinéa 15 de la manière suivante :

« Monsieur le Maire peut déléguer dans tous les cas l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ».

PRÉCISE l'alinéa 16 de la manière suivante :

« Charge Mr le Maire pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation devant les juridictions administratives ou judiciaires. Cette compétence s'étend au dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile. Cette délégation concerne donc l'ensemble du contentieux de la Commune ».

○ **FIXE à 10 000 € la limite prévue à l'alinéa 17.**

○ **FIXE à 500 000 € le montant maximum autorisé pour la réalisation des lignes de trésorerie fixé à l'alinéa 20.**

○ **PRÉCISE l'alinéa 21 de la manière suivante :**

« Mr le Maire peut exercer au nom de la commune et dans tous les cas, le droit de préemption défini à l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme ».

○ **PRÉCISE l'alinéa 26 de la manière suivante :**

« qu'il s'agit d'une délégation générale qui concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels qu'en soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionable ».

○ **PRÉCISE l'alinéa 27 de la manière suivante :**

« qu'il s'agit de toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant les bâtiments communaux à savoir, déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis de démolir, autorisation de travaux au titre de la réglementation sur les établissements recevant du public et ce quels qu'en soient le bien communal concerné, la nature et l'importance de l'opération ».

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous documents de toutes natures correspondants à ces délégations d'attributions.

PRÉCISE qu'en cas d'empêchement du Maire, la présente délégation sera exercée par la Première Adjointe et à défaut un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Bertrand RITOURET

Envoyé en préfecture le 12/06/2020
Reçu en préfecture le 12/06/2020
Affiché le **SLOW**
ID : 037-213701394-20200609-09062020_02-DE



Délibération rendue exécutoire
Par sa transmission en Préfecture le **12 juin 2020**
Et sa publication le **12 juin 2020**
Le Président de séance,

Envoyé en préfecture le 12/06/2020
Reçu en préfecture le 12/06/2020
Affiché le 
ID : 037-213701394-20200609-09062020_02-DE